

**Greffé du tribunal de commerce de BRIVE**

6 Rue Saint Bernard  
19100 BRIVE  
Tél 0555177676

**EXPERTISE COMPTABLE DU CENTRE-  
OUEST**

84 AV GEORGES POMPIDOU  
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Nos références / CDN

BRIVE, le 24 Mars 2010

*Certificat de dépôt d'acte(s) de société*

*Numéro d'identification* 677 120 487

*Numéro de gestion* 1971 B 00048

*Dénomination* EXPERTISE COMPTABLE DU CENTRE-OUEST

*Adresse* 84,AV GEORGES POMPIDOU  
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de BRIVE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

*Numéro du dépôt:* 727

*Date du dépôt:* 24/03/2010

- *Acte en date du* 19/12/2009

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

*Décision:* TRANSFORMATION DE SOCIETE EN

SARL STATUTS A JOUR ACTE DE NOMINATION DU GERANT RAPPORT DU  
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Greffier,

FRANCINE LACOMBE

**« ECCO »**  
**SA au Capital de 70 000 euros**  
**84 avenue Georges Pompidou**  
**19100 BRIVE**  
**677 120 487 RCS BRIVE**

**Rapport du Commissaire aux Comptes**  
**sur la transformation de la Société Anonyme ECCO**  
**en Société A Responsabilité Limitée**

FRANCINE LACOMBE

**« ECCO »**  
**SA au Capital de 70 000 euros**  
**84 avenue Georges Pompidou**  
**19100 BRIVE**  
**677 120 487 RCS BRIVE**

**Rapport du Commissaire aux Comptes**  
**sur la transformation de la Société Anonyme ECCO**  
**en Société A Responsabilité Limitée**

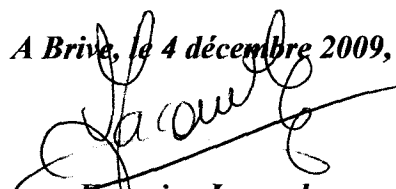
Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société ECCO et en application de l'article L. 225-244 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

*A Brive, le 4 décembre 2009,*

  
**Francine Lacombe**  
**Commissaire aux comptes**

**EXPERTISE COMPTABLE DU CENTRE OUEST - ECCO**

Société à responsabilité limitée  
Au capital social de 70 000 Euros  
Siège social . 84 avenue George Pompidou  
19100 BRIVE LA GAILLARDE  
R.C.S. BRIVE n° 677 120 487

**LES SOUSSIGNES :**

**- Monsieur Pascal JACQUETTE**

Demeurant 14, rue de Polverel, 19100 BRIVE LA GAILLARDE,  
né le 5 mai 1956 à LISIEUX (14100),  
de nationalité Française,  
marié à Madame Geneviève GINGUENEAU le 29 octobre 1977 à AUFFREVILLE  
BRASSEUIL (78) sans contrat de mariage préalable, situation inchangée depuis.

**- La SARL ARECOM**

Société à responsabilité limitée,  
dont le siège social est à BRIVE, 14 rue de Polverel,  
dont le capital social est fixé à 15 244,90 euros,  
et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE LA GAILLARDE sous le  
n°414 519 777,  
Représentée par Monsieur Serge FERRIÈRE, habilité aux présentes.

Agissant en qualité de seuls associés de la société EXPERTISE COMPTABLE DU CENTRE  
OUEST (en abrégé ECCO), société à responsabilité limitée au capital de 70 000 Euros, dont le  
siège social est fixé 84, Avenue Georges Pompidou, 19100 BRIVE LA GAILLARDE et dont  
la transformation en société à responsabilité limitée a été décidée par l'Assemblée Générale  
Extraordinaire du 19 décembre 2009,

**- nomment *Monsieur Pascal JACQUETTE* Gérant de la Société pour une durée  
indéterminée, à compter de ce jour.**

Monsieur Pascal JACQUETTE dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus  
étendus pour agir en qualité de gérant en toute circonstance au nom de la Société et la  
représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Pascal JACQUETTE

- accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées,
- déclare exercer les fonctions de Gérant au sein de la société SARL ARECOM et de la  
SCI LES 3 SORCIÈRES,
- et déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher  
d'exercer ce mandat.



Le Gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

En rémunération de ses fonctions, le Gérant aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentations et déplacement, sur justificatifs.

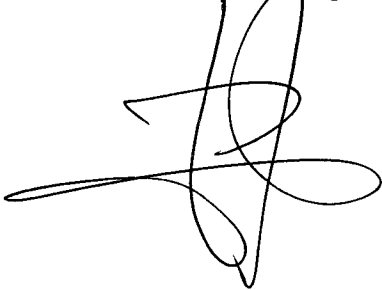
Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à BRIVE LA GAILLARDE

Le 19 décembre 2009

En trois exemplaires

**Monsieur Pascal JACQUETTE**



**Monsieur Serge FERRIERE**



Bon pour acceptation  
des pouvoirs de gérance



## **EXPERTISE COMPTABLE DU CENTRE OUEST - ECCO**

Société Anonyme

Au capital de 70 000 Euros

Siège social : 84 boulevard Georges Pompidou

19100 BRIVE LA GAILLARDE

R.C.S. BRIVE n° 677 120 487

### **PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2009**

L'an DEUX MIL NEUF, et le 19 décembre, à 11 h 30, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettre adressée à chaque actionnaire en date du 19 novembre 2009.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Mme Francine LACOMBE, Commissaire aux comptes est présente.

Mr Pascal JACQUETTE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 000 actions, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code du commerce ; conditions et modalités de l'opération ;
- Transformation de la SA ECCO en société à responsabilité limitée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation ;



- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le rapport du Commissaire à la Transformation ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée dans les conditions de l'article L 225-108 du Code de commerce.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposée, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L 225-129-6 et L 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L 3332-18 du Code du travail, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 2 100 euros par l'émission d'actions réservées aux salariés de la Société.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription, conformément aux dispositions de l'article L 3332-20, du Code du travail.

Dans le cadre de la présente délégation, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit des salariés de la Société.

La présente délégation est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles ;
- d'arrêter le prix de souscription des actions nouvelles ;
- décider du montant des actions à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission ;



- constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée l'unanimité.

## **DEUXIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-243 à L 225-245 dudit Code, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIÈME RÉSOLUTION**

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à SOIXANTE-DIX MILLE (70 000) euros. Il sera désormais divisé en MILLE (1 000) parts sociales de SOIXANTE-DIX (70) euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires actuels en échange des MILLE (1 000) actions qu'ils possèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **QUATRIÈME RÉSOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **CINQUIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, constatant que la Société sous sa forme nouvelle n'est pas tenue d'être dotée de Commissaire aux Comptes, décide de mettre fin aux fonctions de :



- Madame Francine LACOMBE, Commissaire aux Comptes titulaire ,
- Monsieur Bruno VIALARD, Commissaire aux Comptes suppléant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 juin 2010, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixés par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Conseil d'Administration et Madame Francine LACOMBE, commissaire aux comptes de la Société sous sa forme anonyme, présenteront à l'Assemblée Générale des associés, qui sera appelée à statuer sur les comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la société sous sa forme nouvelle.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera, en outre, sur le quitus à donner aux membres du Conseil d'Administration et au Commissaire au Compte de la Société sous sa forme anonyme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **HUITIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

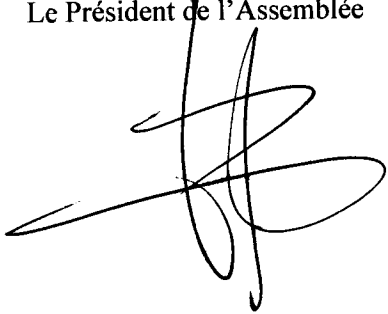
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des actionnaires.

**Monsieur Pascal JACQUETTE**  
Le Président de l'Assemblée



**La SARL ARECOM**  
Représentée par Monsieur Serge FERRIÈRE



Enregistré à **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PRIVE**  
Le 09/02/2010 Bordereau n°2010/118 C... n°1  
Enregistrement 125 € P... 11 €  
Total liquidé cent trente-neuf euros  
Montant reçu cent vingt-cinq euros  
L'Agent



L'agent de constatation  
Catherine POUJOL  
05 55 18 31 26

# **EXPERTISE COMPTABLE DU CENTRE OUEST**

En abrégé « ECCO »

Société à responsabilité limitée

Au capital de 70 000 euros

Au siège social : 84, Avenue Georges Pompidou  
19100 BRIVE LA GAILLARDE

R.C.S. Brive B 677 120 487

## **STATUTS**

## **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

La société « EXPERTISE COMPTABLE DU CENTRE OUEST », en abrégé « ECCO », constituée originellement sous forme de société à responsabilité limitée dénommée « EXPERTISE COMPTABLE DU CENTRE OUEST », en abrégé « ECCO », aux termes d'un acte sous seings privés en date du 7 décembre 1971, à BRIVE (19100), enregistré à BRIVE EST le 8 décembre 1971, bordereau 452, numéro 3, a été, par application des dispositions légales en vigueur, transformée en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau, par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 1997, avec effet du même jour.

La société « EXPERTISE COMPTABLE DU CENTRE OUEST », en abrégé « ECCO » a été, par application des dispositions légales en vigueur, de nouveau transformée en société à responsabilité limitée, sans création d'un être moral nouveau, par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2009, avec effet au 19 décembre 2009.

La société « EXPERTISE COMPTABLE DU CENTRE OUEST », en abrégé « ECCO » est régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination est :

### **EXPERTISE COMPTABLE DU CENTRE OUEST**

En abrégé « ECCO »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale (ou sous son abréviation).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la Région de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés où la société est inscrite.

## **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable, la tenue de comptabilité par tous moyens et tous procédés et, tous travaux ayant trait à la comptabilité.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée



par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à

**BRIVE LA GAILLARDE (19100), 84 Avenue Georges Pompidou**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à soixante (60) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **Article 6 - Apports**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| I – Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de vingt mille francs, ci ... ..                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 20 000,00 F  |
| II – Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 1980, il a été incorporé au capital une somme de trente mille francs, ci .. ..                                                                                                                                                                                                                                                                 | 30 000,00 F  |
| III – Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 novembre 1997, le capital social a été porté à la somme de deux cent cinquante mille francs (250 000 F) par incorporation d'une somme de deux cent mille francs, ci .....<br>Prélevée sur les réserves et création de huit cents (800) parts nouvelles au nominal de deux cent cinquante francs (250 F) chacune, attribuées gratuitement aux associés. | 200 000,00 F |
| IV – Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2001, il a été incorporé au capital une somme de deux cent neuf mille cent soixante neuf francs et quatre vingt dix centimes, ci.                                                                                                                                                                                                                 | 209 169,90 F |
| <hr/>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |              |
| TOTAL de quatre cent cinquante neuf mille cent soixante neuf francs et quatre vingt dix centimes soit soixante-dix mille euros, ci.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 459 169,90 F |



Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

### **Article 19 – Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ,
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ,
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ,
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

### **Article 20 – Droit de communication des associés**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

### **Article 21 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de chaque année.



## **Article 22 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **Article 23 – Modalités de paiement des dividendes – Acomptes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

## **Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la

B

K

dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 25 – Dissolution – Liquidation**

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation et un liquidateur est désigné.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des parts sociales ; le surplus est réparti entre les associés au prorata de leur participation dans le capital.

#### **Article 26 – Contestation**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et le ou les gérants, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes les assignations ou significations seront valablement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. À défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à BRIVE LA GAILLARDE

Le 19 décembre 2009

En quatre exemplaires

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more compact and stylized, while the one on the right is longer and more flowing.